



ACD

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - Bureaux d'études techniques



■ Document mis à jour le 6 février 2026

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Cette fiche vous accompagne dans la mise en place de la **CCN IDCC 1486 - Bureaux d'études techniques**.

■ SOMMAIRE

MISE EN PLACE DE LA CCN BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES.....	3
Conventions collectives.....	3
Éléments gérés par la CCN - Bureaux d'études techniques.....	4
Informations conventionnelles complémentaires.....	6
- Prime de vacances.....	6
MISE EN PLACE DE LA CCN DANS LE CONTRAT DU SALARIÉ.....	7
Données conventionnelles.....	7
- Qualification Position 2.1 Coefficient 105.....	7
- Qualification Position 2.1 Coefficient 115.....	8
- Qualification Position 2.3 Coefficient 150.....	9
- Autres qualifications.....	10
ÉLÉMENTS DU BRUT.....	11
Primes.....	11
- Prime de vacances.....	11
Indemnité pour dimanche et jours fériés travaillés.....	12
- Variables d'heures.....	12
- Variables à saisir.....	13
Indemnité pour travail de nuit.....	14
CONGÉS CONVENTIONNELS.....	15
Jours congés payés supplémentaires - Rappel en cours de congé.....	15
Congés payés supplémentaires d'ancienneté.....	16

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

MISE EN PLACE DE LA CCN BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Le **paramétrage conventionnel** est essentiel pour déclencher des éléments conventionnels de façon automatisée sur le bulletin de salaire.

Conventions collectives

La **Convention collective** doit être indiquée depuis le menu **Entreprise** - Niveau **Etablissement**.

BUREAU D'ETUDE

▼ BUREAU D'ETUDE

Enregistrer Annuler

Conventions collectives

+ Ajouter une convention collective

Cliquer sur **Ajouter une convention collective.**

À NOTER

Les données conventionnelles sont automatiquement mises à jour avec les conventions collectives **Lefebvre Dalloz**.



Renseigner le **Code IDCC 1486** ainsi que le **Paramétrage conventionnel**.

Ajouter / Modifier une convention

Code IDCC : 1486 - Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils

Paramétrage conventionnel : Bureaux d'études techniques

☒ CCN par défaut

Enregistrer Annuler

Cocher **CCN par défaut** si le paramétrage doit s'appliquer à tout nouveau contrat dans l'établissement.

NB : Les paramétrages des entreprises adhérentes n'étant pas encore livrés, seule la **CCN IDCC 1486** doit être utilisée.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

■ Éléments gérés par la CCN - Bureaux d'études techniques

Conditions	
Salaires de base	
ETAM	Dans Contrat - Données conventionnelles , renseigner : • La qualification • La catégorie professionnelle
Ingénieurs et cadre	Dans Contrat - Données conventionnelles , renseigner : • La qualification • La catégorie professionnelle N.B. : Voir les conditions supplémentaires pour les coefficients 105, 115 et 150 à compter de la page 7 .
Forfaits jours	Dans Contrat : Temps de travail , renseigner l'unité de mesure Forfait jour Données conventionnelles , renseigner la qualification
Primes	
Prime de vacances 10% ICP	Avoir des indemnités de congés payés sur la période en cours.
Prime de vacances 10% ICCP	Avoir des indemnités compensatrices de congés payés sur la période en cours.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Conditions	
Indemnités pour nuits, jours fériés ou dimanches travaillés	
Heures Dimanche travaillé 100%	Renseigner la variable d'heure correspondante
Heures Dimanche travaillé 25%	Renseigner la variable d'heure correspondante
Heures jours fériés 25%	Renseigner la variable d'heure correspondante
Heures jours fériés 100%	Renseigner la variable d'heure correspondante
Heures nuits habituelles 25% THC	ETAM uniquement : Renseigner la variable d'heure correspondante. Ces heures se calculent selon le taux horaire du minima conventionnel applicable à l'ETAM.
Dimanche travaillé 25% FJ IDCC 1486	Renseigner la variable à saisir correspondante
Dimanche travaillé 100% FJ IDCC 1486	Renseigner la variable à saisir correspondante
Jours fériés travaillés 25% FJ IDCC 1486	Renseigner la variable à saisir correspondante
Jours fériés trav. 100% FJ IDCC 1486	Renseigner la variable à saisir correspondante
Congés conventionnels	
Jours congés payés supplémentaires Rappel en cours de congé	La coche est à activer dans l'évènement de congés payés modifié du fait du rappel du salarié lors de ses congés
Congés payés supplémentaires d'ancienneté #CP3018	Les congés supplémentaires conventionnels sont calculés et ajoutés au compteur sur le mois de bascule des congés payés

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Informations conventionnelles complémentaires

Prime de vacances

L'**article 7.3** de la convention collective prévoit une prime de vacances selon les termes suivants :

« L'employeur réserve chaque année l'équivalent d'au moins **10 % de la masse globale des indemnités de congés payés acquis** prévus par la convention collective, au paiement d'une prime de vacances à tous les salariés de l'entreprise.
Dans le respect du principe d'égalité de traitement, et à titre indicatif, la répartition du montant global de la prime entre les salariés peut se faire, au choix de l'entreprise ou par accord d'entreprise ... ».

Conformément à l'avis de la commission nationale d'interprétation du **19 mars 1990**, le mode de calcul suivant a été opté : **majorer de 10 % l'indemnité de congés payés de chaque salarié**. C'est la règle **Prime de vacances 10% ICP** qui gère cela.

De plus, au regard de la jurisprudence (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 7 juin 2023, 21-25.955), une prime de vacances est aussi attribuée lors du départ du salarié ; elle est calculée en fonction de l'indemnité compensatrice de congés payés. C'est la règle **Prime de vacances 10% ICCP** qui fait le calcul.

Toutefois, il est possible d'opter pour une autre formalité d'attribution. Il vous appartient de vérifier dans ce cas le respect des conditions de mise en œuvre.

Ces dispositions sont gérées dans **ACD PAIE** et ces primes sont **actives par défaut**. Si une autre modalité de calcul est paramétrée dans les **règles d'usage**, celles-ci peuvent être désactivées.

Règles conventionnelles				
IDCC	Libellé	Description	Activation	
1486 - Bureaux d'études techniques	Prime de vacances 10% ICP	Conformément à l'avis de la commission...	☒	
1486 - Bureaux d'études techniques	Prime de vacances 10% ICCP	Conformément à l'avis de la commission...	☒	

Cliquer ici pour désactiver la règle conventionnelle.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

MISE EN PLACE DE LA CCN DANS LE CONTRAT DU SALARIÉ

Données conventionnelles

Les paramétrages des **Données conventionnelles** (menu **Salariés - Contrat du salarié**) permettent une gestion conventionnelle automatisée du bulletin du salarié (minima conventionnels, primes, majorations, etc.).

Qualification Position 2.1 Coefficient 105

Selon la classification de la convention collective, sont éligibles à la **Position 2.1 Coefficient 105**, les **ingénieurs** ou les **cadres** ayant au moins **24 mois d'ancienneté** dans la branche, et ayant jusqu'à **25 ans** révolus (les ingénieurs ou cadres de **26** et plus devant être au coefficient **115**).

 **Données conventionnelles**

Qualification : Position 2.1 Coefficient 105

Catégorie : Cadre Indice : 0

Coefficient : Coefficient supplémentaire : 0

Libellé	Valeur(s)
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie
Catégorie Professionnelle	Ingenieur
Niveau éducation nationale	Employe Technicien Agent de Maitrise Cadre Chargé d'enquête Ingenieur

 **Risques**

Vieillesse

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Le critère de l'ancienneté dans la branche professionnelle est renseigné dans le **Contrat du salarié - Ancienneté**.

Anciennetés					
Motif de l'ancienneté	Date départ	Nombre de Mois	Nombre de mois déduits	Nombre de mois à reprendre ou à déduire	Solde
Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le poste	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le groupe	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans l'entreprise	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97

☐ Qualification Position 2.1 Coefficient 115

Selon la classification de la convention collective, sont éligibles à la **Position 2.1 Coefficient 115**, les ingénieurs ou cadres ayant au moins **24 mois d'ancienneté** dans la branche, et ayant au moins **26 ans**.

 **Données conventionnelles**

Qualification : Position 2.1 Coefficient 115

Catégorie : Indice : 0

Coefficient : Coefficient supplémentaire : 0

Libellé	Valeur(s)
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie
Catégorie Professionnelle	Cadre
Niveau éducation nationale	Employe
	Technicien
	Agent de Maîtrise
	Cadre
	Chargé d'enquête
	Ingenieur

 **Risques**

Vieillesse

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Le critère de l'ancienneté dans la branche professionnelle est renseigné dans le **Contrat du salarié - Ancienneté**.

Anciennetés					
Motif de l'ancienneté	Date départ	Nombre de Mois	Nombre de mois déduits	Nombre de mois à reprendre ou à déduire	Solde
Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le poste	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le groupe	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans l'entreprise	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97

Qualification Position 2.3 Coefficient 150

Selon la classification de l'**IDCC 1486**, sont éligibles à la **Position 2.3 Coefficient 150**, les ingénieurs ou cadres ayant au moins **72 mois** de pratique en cette qualité et étant en pleine possession de leur métier ; partant des directives données par leur supérieur, ils doivent prendre des initiatives et assumer des responsabilités pour diriger les employés, techniciens ou ingénieurs travaillant à la même tâche.

Données conventionnelles

Qualification : Position 2.3 Coefficient 150

Catégorie : Cadre

Indice : 0

Coefficient :

Coefficient supplémentaire : 0

Libellé	Valeur(s)
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie
Catégorie Professionnelle	Ingenieur
Niveau éducation nationale	Employe Technicien Agent de Maîtrise Cadre Chargé d'enquête Ingenieur

Risques

Vieillesse

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Le critère de l'ancienneté dans la branche professionnelle est renseigné dans le **Contrat du salarié - Ancienneté**.

Anciennetés					
Motif de l'ancienneté	Date départ	Nombre de Mois	Nombre de mois déduits	Nombre de mois à reprendre ou à déduire	Solde
Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le poste	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans le groupe	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97
Ancienneté dans l'entreprise	01/06/2015	127,97	0,00	0,00	127,97

☐ Autres qualifications

À chaque **qualification professionnelle** est associée une **catégorie professionnelle** permettant de déterminer le **salairé de base conventionnel** du salarié en fonction de la grille de salaire paramétrée dans la **convention collective** concernée.

 **Données conventionnelles**

Qualification : Position 2.1 Coefficient 275

Renseigner la Qualification.

Catégorie : Agent de Maitrise (art 36)

Indice : 0

Coefficient : 275

Coefficient supplémentaire : 0

Libellé	Valeur(s)
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie
Catégorie Professionnelle	Agent de Maitrise
Niveau éducation nationale	Aucune valeur saisie

À NOTER

Pour pouvoir déterminer la catégorie professionnelle correspondant à une qualification, se référer à la classification de la **convention collective**.

Saisir la **Catégorie Professionnelle**.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Lorsque le salaire de base contractuel est différent du **SMC**, celui-ci doit être renseigné dans le **Contrat du salarié - Salaire de base**.

 **Salaire de base**

Libellé personnalisé :

Unité de mesure : Quotité temps de travail :

☒ Taux horaire contractuel : ☐ Montant du salaire mensuel :

☐ Ignorer le contrôle du SMIC ☐ Ignorer le minimum applicable

ÉLÉMENTS DU BRUT

Primes

☐ Prime de vacances

Il existe deux types de prime de vacances qui se calculent de deux façons différentes :

- La première sur la base de **10 % de l'indemnité de congés payés**
- La seconde sur la base de **10 % de l'indemnité « compensatrice » de congés payés**

Elles se calculent automatiquement en fonction de la présence de ces indemnités sur le bulletin de salaire.
Pour plus d'informations, se référer au paragraphe **Prime de vacances** en [page 6](#).

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Indemnité pour dimanche et jours fériés travaillés

Se référer à l'article 6.3 de la convention collective [en lien ici](#).

Variables d'heures

Lorsque l'indemnité est calculée en fonction des heures effectuées un dimanche ou un jour férié, celles-ci sont à saisir dans la variable **Heures** au niveau **Établissement** ou **Salarié**.

BUREAU D'ETUDE (0/3)

Planning

Heures

Variables à saisir

Éléments ponctuels

Janvier 2026

Enregistrer

Annuler

Paramétrer les heures

Ventiler les repos compensateurs

Gérer les colonnes

Matri...	Salarié	Libellé de l'emploi	Modalité temps de travail	Nbr Heures dimanche 100% CC	Nbr Heures dimanche 25% CC	Nbr Heures fériés 100% CC	Nbr Heures fériés 25% CC
				R M ↺	R M ↺	R M ↺	R M ↺
104	DOUCE Marie-Lou	Ingénieur conseil	Temps plein			6	

Explications

Heures dimanche travaillé 100 %

Saisir le nombre d'heures effectuées de manière **exceptionnelle le dimanche**.

Ces heures sont calculées en prenant **100 % du taux horaire du salarié**, indépendamment des heures supplémentaires.

Les heures travaillées un dimanche tombant un jour férié ne donnent pas lieu à un doublement des majorations.

Heures Dimanche travaillé 25 %

Saisir le nombre d'heures effectuées de manière **habituelle le dimanche**.

Ces heures sont calculées en prenant **25 % du taux horaire du salarié**, indépendamment des heures supplémentaires.

Les heures travaillées un dimanche tombant un jour férié ne donnent pas lieu à un doublement des majorations.

Heures jours fériés 100 %

Saisir le nombre d'heures effectuées de manière **exceptionnelle les jours fériés**.

Ces heures sont calculées en prenant **100 % du taux horaire du salarié**, indépendamment des heures supplémentaires.

Les heures travaillées un jour férié tombant un dimanche ne donnent pas lieu à un doublement des majorations.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Explications

Heures jours fériés 25 %

Saisir le nombre d'heures effectuées de manière **habituelle les jours fériés**.

Ces heures sont calculées en prenant **100 % du taux horaire du salarié**, indépendamment des heures supplémentaires.

Les heures travaillées un jour férié tombant un dimanche ne donnent pas lieu à un doublement des majorations.

☐ Variables à saisir

Pour les salariés en **Forfait jour**, les **dimanches** et **jours fériés** travaillés sont à renseigner dans les **Variables à saisir**, au niveau **Établissement** ou **Salarié**.

BUREAU D'ETUDE - Variables à saisir								
BUREAU D'ETUDE				Janvier 2026	Enregistrer	Annuler	Gérer les colonnes	
Matr...	Salarié	Libellé de l'emploi		Nbr dimanche 100%	Nbr dimanche 25%	Nbr jours fériés 100%	Nbr jours fériés 25%	
104	DOUCE Marie-Lou	Ingénieur conseil	☐					

Explications

Dimanche travaillé 100 % FJ IDCC 1486

Saisir le nombre de **dimanches** effectués de manière **exceptionnelle (en jour)**.

Ces jours sont calculés en prenant **100 % du taux journalier du salarié**. Ces jours sont à décompter du forfait.

Dimanche travaillé 25 % FJ IDCC 1486

Saisir le nombre de **dimanches** effectués de manière **habituelle (en jour)**.

Ces jours sont calculés en prenant **25 % du taux journalier du salarié**. Ces jours sont à décompter du forfait.

Explications

Jours fériés travaillés 100 % FJ IDCC 1486

Saisir le nombre de **jours fériés** effectués de manière **exceptionnelle (en jour)**.

Ces jours sont calculés en prenant **100 % du taux journalier du salarié**. Ces jours sont à décompter du forfait.

Jours fériés travaillés 25 % FJ IDCC 1486

Saisir le nombre de **jours fériés** effectués de manière **habituelle (en jour)**.

Ces jours sont calculés en prenant **25 % du taux journalier du salarié**. Ces jours sont à décompter du forfait.

■ Indemnité pour travail de nuit

Se référer à l'**article 6.4** de la convention collective [en lien ici](#).

Explications

Heures nuits habituelles 25 % THC

Cet élément est disponible dans les variables d'**Heures**.

Cette indemnité pour **travail de nuit** est calculée en prenant **25 % du taux horaire conventionnel**, indépendamment des heures supplémentaires.

Elle est conditionnée aux **ETAM** uniquement.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1486 - BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

CONGÉS CONVENTIONNELS

Jours congés payés supplémentaires - Rappel en cours de congé

Article 5.1.4 de la CCN :

« À titre de compensation, les salariés rappelés au cours de leurs congés payés ont droit à **2 jours de congés payés supplémentaires** et au remboursement des frais occasionnés par ce rappel sur présentation des justificatifs. »

La coche **Rappel pendant les congés payés** est dans ce cas à activer dans la fenêtre de modification de l'évènement :

☒ Journée ☐ Matin ☐ Après-midi ☐ Personnalisé

Date de début : 12/01/2026

Date de fin : 16/01/2026

Motif

☒ Congés payés Légaux
☐ Congé suite à accident de travail ou de service
☐ Évènements familiaux
☐ Maladie
☐ Autre motif

Sélectionner un motif...

Libellé sur le bulletin : Congés payés Légaux du 12/01/2026 au 16/01/2026

☒ Rappel pendant les congés payés

Période	Acquis	Pris	Solde
En cours	0	0	0
Référence N	0	0	0
N-1	0	0	0

Supprimer

Enregistrer

Annuler

Les jours de congés payés supplémentaires sont alors ajoutés dans le compteur de congés payés conventionnel.

Congés							
	Acquis	Acquis CCN	Pris	Pris CCN	Solde	Solde CCN	Jours décomptés
N	14,56	2,00			14,56	2,00	

Congés payés supplémentaires d'ancienneté

Article 5.1.2 de la CCN :

« Des congés payés supplémentaires sont octroyés aux salariés en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise.

La durée des congés d'ancienneté est formulée en jours ouvrés (lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis non fériés et non chômés).

En fonction de l'ancienneté acquise à la date d'ouverture de la période de prise des congés payés applicable dans l'entreprise, soit le 1^{er} mai à défaut de stipulation différente, il est accordé :

- *après une période de **5 années d'ancienneté** : **1 jour** ouvré supplémentaire ;*
- *après une période de **10 années d'ancienneté** : **2 jours** ouvrés supplémentaires ;*
- *après une période de **15 années d'ancienneté** : **3 jours** ouvrés supplémentaires ;*
- *après une période de **20 années d'ancienneté** : **4 jours** ouvrés supplémentaires.*

Les congés d'ancienneté sont accordés indépendamment de l'application des stipulations relatives aux congés pour événements familiaux. »

Les congés supplémentaires d'ancienneté sont calculés lors de la bascule des congés payés (au prorata lors de la sortie du salarié en cours d'année avec une prise en compte de l'ancienneté du mois de mai précédent).